



É G A L I T É
S P O R T P R O

DÉFINITIONS, EXEMPLES ET BONNES PRATIQUES POUR L'ENCADREMENT SPORTIF

PRÉVENIR LE SEXISME ET
LES VIOLENCES SEXISTES
ET SEXUELLES DANS
LE SPORT PRO



Fonds pour l'amélioration
des conditions de travail



anact

— agence nationale
pour l'amélioration
des conditions de travail



Fédération des entraîneurs professionnels



PRÉVENIR LE SEXISME ET LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
DANS LE SPORT PRO

DÉFINITIONS, EXEMPLES ET BONNES PRATIQUES POUR L'ENCADREMENT SPORTIF

QUELS SONT LES COMPORTEMENTS INTERDITS ?

OUTRAGE SEXISTE

« Constitue un outrage sexiste le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » - Article 621-1 du code pénal

Exemples :

- Mimer un acte sexuel en regardant une personne que cela intimide ou offense.
- Tenir un propos stéréotypés sur les femmes ou les hommes.
- Faire un commentaire à connotation sexuelle sur le corps d'un sportif ou d'une sportive.

EXHIBITION SEXUELLE

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » - Article 222-32 du code pénal

Exemple :

- Un sportif ou une sportive se promène nu(e) dans les couloirs en sortant des vestiaires.

VOYEURISME

« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillage ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne » - Article 226-3-1 du code pénal

Exemple :

- Utiliser une caméra ou un miroir pour regarder sous les portes des toilettes ou des vestiaires.



PRÉVENIR LE SEXISME ET LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
DANS LE SPORT PRO

DÉFINITIONS, EXEMPLES ET BONNES PRATIQUES POUR L'ENCADREMENT SPORTIF

HARCÈLEMENT SEXUEL

« Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Exemples :

- Faire des commentaires répétés sur les parties sexuelles du corps d'un sportif ou d'une sportive, poser des questions intrusives sur la sexualité des sportifs ou sportives.
- Faire du chantage auprès d'un sportif ou d'une sportive pour avoir une relation sexuelle avec lui ou elle.

AGRESSION SEXUELLE

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »

Est considéré comme une atteinte sexuelle un contact physique avec une zone sexuelle du corps. Selon la jurisprudence actuelle, il s'agit du sexe, des fesses, de l'intérieur des cuisses, de la poitrine et de la bouche.

Exemples :

- Embrasser une personne sur la bouche par surprise.
- Mettre une main aux fesses par contrainte.
- Mettre la main entre les jambes d'une personne et toucher son sexe sans son consentement.

Constitue également une agression sexuelle (**baiser sur la bouche, main aux fesses, main sur le sexe, caresse entre les cuisses par exemple**) toute atteinte sur un mineur de moins de 15 ans par un majeur d'au moins 5 ans de plus.

VIOL

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol » Article 222-23 du code pénal

A noter :

Toute pénétration sexuelle ou acte bucco-génital sur un mineur de moins de 15 ans par un majeur d'au moins 5 ans de plus est un viol.